



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Document préparatoire au séminaire¹

**La mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme :
une responsabilité judiciaire partagée ?**

1. Du point de vue de la Cour : son rôle dans la mise en œuvre de ses arrêts, ses pouvoirs et leurs limites.
2. Du point de vue des systèmes judiciaires nationaux : le rôle des juridictions nationales dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour

I. Introduction

1. L'exécution des décisions de justice définitives est un élément crucial de tout système régi par l'état de droit. Comme l'a dit la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour » ou « la Cour européenne ») relativement aux ordres juridiques nationaux, le droit de recours serait illusoire si on permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante². Cette considération vaut également pour les systèmes internationaux, et donc pour le mécanisme judiciaire mis en place par la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »). Elle a d'ailleurs été confirmée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (« le Comité des Ministres »), qui a reconnu que « [l]'exécution rapide et efficace [des arrêts] est essentielle pour la crédibilité et l'efficacité de la [Convention], en tant qu'instrument constitutionnel de l'ordre public européen dont dépend la stabilité démocratique du continent »³. Pour autant, les décisions des juridictions internationales doivent respecter un équilibre délicat entre la compétence du juge international et la souveraineté nationale. Leur exécution ne peut donc faire appel aux mêmes procédures que celles applicables aux décisions nationales ; elle repose, notamment, sur le dialogue et la coopération. Elle peut aussi s'exprimer en termes de responsabilité partagée entre les différents acteurs, soit, pour ce qui concerne le système de

1. Préparé par le Comité organisateur, présidé par la juge Laffranque et composé des juges Raimondi, Bianku, Nußberger et Sicilianos, assistés de R. Liddell au greffe. Le présent document ne reflète pas les opinions de la Cour, il est conçu comme un cadre pour les rapporteurs et une base pour les débats du séminaire.

2. *Hornsby c. Grèce* (19 mars 1997, *Recueil des arrêts de décisions* 1997-II, § 40) et, parmi bien d'autres, *Bourdov c. Russie* (n° 59498/00, CEDH 2002-III) et *Bourdov c. Russie* (n° 2) (n° 33509/04, CEDH 2009). Voir aussi l'avis n° 13 (2010) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) sur le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires (CCJE(2010)2 Final, 19 novembre 2010), par exemple au paragraphe 7.

3. Réponse à la Recommandation 1576 (2002) de l'Assemblée parlementaire adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2003 lors de la 833^e réunion des Délégués des Ministres (CM/AS(2003)Rec1576 final).

la Convention, la Cour, le Comité des Ministres, les gouvernements et les juridictions nationales.

2. Le mécanisme d'exécution des arrêts de la Cour est énoncé à l'article 46 de la Convention, qui prévoit, premièrement, qu'ils ont force obligatoire pour les Etat défendeurs⁴ et, deuxièmement, que le Comité des Ministres en contrôle l'exécution⁵. Le texte original de la Convention n'attribuait aucun rôle à la Cour dans la phase d'exécution⁶, mais le Protocole n° 14 à la Convention⁷ a ajouté au processus d'exécution deux éléments, à savoir la possibilité pour le Comité des Ministres de saisir la Cour afin qu'elle se prononce sur l'interprétation d'un arrêt⁸ ou sur son exécution par l'Etat défendeur⁹. Dans les deux cas, le Comité des Ministres doit prendre sa décision à la majorité des deux tiers.

3. A l'origine, donc, il y avait une stricte répartition des tâches entre la Cour, qui rendait un arrêt essentiellement déclaratoire, et le Comité des Ministres, dont on pensait qu'il avait la responsabilité exclusive du contrôle de l'exécution¹⁰. Il s'agissait pour le Comité des Ministres de surveiller l'exécution de l'arrêt ; le choix de la manière la plus appropriée de parvenir à ce résultat appartenait à l'Etat défendeur¹¹. Le souhait de certains des auteurs de la Convention de donner à la Cour des pouvoirs de cassation ou même de lui permettre d'annuler des textes de loi nationaux¹² avait été rejeté en faveur d'un processus de contrôle dans lequel la pression des pairs était considérée comme le moyen le plus efficace d'assurer la garantie collective visée dans le préambule de la Convention. Par ailleurs, il est communément admis que l'exécution comprend non seulement des mesures individuelles de réparation à l'égard du ou des requérants¹³, mais aussi des mesures générales visant à éliminer les causes sous-jacentes des violations constatées par la Cour¹⁴.

4. Pendant les quarante premières années d'existence de la Cour, ce mécanisme a fonctionné, dans l'ensemble, plutôt bien. L'exécution n'était pas toujours rapide¹⁵, mais les

4. Article 46 § 1: « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. »

5. Article 46 § 2: « L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

6. Comparer avec l'article 63 § 1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

7. Protocole n° 14 amendant le système de contrôle de la Convention, entré en vigueur le 1^{er} juin 2010.

8. Article 46 § 3.

9. Article 46 §§ 4 et 5. Pareille procédure n'a encore jamais été engagée. Toutefois, après l'adoption par la Cour de l'arrêt *Abuyeva et autres c. Fédération de Russie* (n° 27065/05, 02.12.2010), deux ONG, Memorial et l'EHRAC (European Human Rights Advocacy Centre), ont demandé l'ouverture en vertu de l'article 46 d'une procédure de constat d'inexécution d'un arrêt antérieur, *Issaïeva c. Russie* (n° 57950/00, 24.02.2005).

10. Voir par exemple l'affaire *Marckx c. Belgique* (13 juin 1979, Série A n° 31, § 38).

11. *Loc. cit.*

12. Pierre-Henri Teitgen, 1^{ère} session de l'Assemblée consultative, *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme*, volume 1, pp. 48-49.

13. Règle n° 6 § 2 b) i des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

14. Règle n° 6 § 2 b) ii des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

15. Dans l'affaire *Marckx* (citée à la note 10 ci-dessus), la loi ne fut modifiée que huit ans après le prononcé de l'arrêt. Dans l'affaire *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce* (9 décembre 1994, Série A n° 301-B), le Gouvernement ne paya la satisfaction équitable (certes substantielle) octroyée par la Cour qu'après plus de deux ans.

cas d'inexécution pure et simple étaient très rares. Puis, avec l'élargissement du Conseil de l'Europe et l'entrée en vigueur du Protocole n° 11¹⁶, de nouveaux problèmes ont fait apparaître les limites du mécanisme en place. Les cas de défauts structurels profonds et de violations très graves des droits les plus fondamentaux sont devenus plus fréquents. Parallèlement, dans un nouveau climat politique, certains Etats, même parmi les « vieilles démocraties », ont commencé à se montrer de plus en plus réticents à accepter les décisions de la Cour sur certaines questions politiquement sensibles. Ces phénomènes ont conduit la Cour à envisager de nouvelles solutions et à jouer un rôle plus dynamique.

5. Le premier thème du séminaire porte sur les différentes façons dont cette nouvelle approche dynamique s'est traduite en pratique, tant pour ce qui concerne les mesures individuelles que pour ce qui est des mesures générales, notamment dans les cas de violation structurelle de la Convention, d'illégalité manifeste appelant des mesures individuelles particulières, de réouverture d'une procédure nationale à la suite d'un arrêt de la Cour et d'inexécution alléguée d'un arrêt antérieur par l'Etat défendeur.

6. Le deuxième thème a trait au rôle des juridictions nationales dans le processus d'exécution. La Cour a souligné, à plusieurs reprises, l'importance du rôle des autorités judiciaires nationales dans le système de la Convention. Compte tenu du caractère subsidiaire de la Convention, il incombe au premier chef aux autorités nationales, parmi lesquelles les tribunaux, d'assurer le respect des droits et libertés garantis dans la Convention. Ainsi, même lorsqu'un arrêt dans lequel la Cour a constaté une violation ne rend pas nécessaire une modification de la loi, il est possible qu'il implique une évolution de la jurisprudence et/ou des pratiques des juridictions nationales. En pareil cas, le rôle que celles-ci ont à jouer peut dépendre de la manière dont la Convention a été incorporée dans le droit interne¹⁷. Dans certains pays, les juges donnent effet rapidement aux décisions de la Cour dans leur propre jurisprudence ; certains anticipent même ses futurs arrêts. Dans d'autres, l'arrêt donne lieu à un dialogue entre les autorités nationales et la Cour avant qu'une solution ne soit trouvée. Dans d'autres encore, on rencontre une résistance plus forte.

7. Compte tenu des contraintes temporelles, la portée du séminaire ne peut être illimitée. Le présent document ne traite donc du rôle du Comité des Ministres et des gouvernements¹⁸ que dans la mesure où ceux-ci interagissent avec la Cour et avec les juridictions nationales¹⁹. Il ne traite pas non plus des « méthodes alternatives de résolution des conflits », telles que les règlements amiables et les déclarations unilatérales, ni de leur pertinence au regard de l'exécution. Enfin, l'effet des mesures provisoires indiquées en

16. Protocole n° 11 à la Convention portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

17. Même si les Etats parties ne sont pas formellement tenus d'incorporer la Convention dans leur droit national, tous l'ont déjà fait.

18. Les Etats ont l'obligation fondamentale d'exécuter les traités de bonne foi, comme l'énoncent le troisième paragraphe du préambule et l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Voir à cet égard l'arrêt *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) [GC] (n° 32772/02, CEDH 2009, § 87).

19. Une importante conférence sur la question générale de l'exécution se tiendra/s'est tenue à Göttingen les 20 et 21 septembre 2013 : « Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – effets et mise en œuvre ».

vertu de l'article 39 du règlement de la Cour et leur place dans le mécanisme d'exécution des arrêts prévu par la Convention n'est pas non plus abordé.

II. Le rôle de la Cour dans la mise en œuvre de ses arrêts, ses pouvoirs et leurs limites

8. Comme indiqué ci-dessus, la Cour n'a pas de rôle officiel dans le processus d'exécution de ses arrêts, sauf dans la mesure désormais prévue par l'article 46 de la Convention. Dans bien des cas, elle se contente de laisser au Comité des Ministres le soin de déterminer les mesures requises face à la violation qu'elle constate et elle se borne à octroyer une satisfaction équitable. Dans certaines affaires, elle considère même que le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante²⁰. Cependant, elle a de plus en plus tendance à juger nécessaire d'indiquer au Comité des Ministres et à l'Etat défendeur les mesures que son arrêt impose de prendre.

Les arrêts pilotes : un moyen d'indiquer les mesures générales à prendre

9. Confrontée à un problème croissant d'affaires « répétitives » découlant de violations structurelles de la Convention, la Cour a mis en place la procédure de l'arrêt pilote. Les principales caractéristiques de cette procédure sont bien connues²¹ : lorsqu'il existe au niveau national un dysfonctionnement structurel ou systémique de nature à donner lieu à un grand nombre de requêtes²², la Cour sélectionne une affaire représentative qui lui permet d'indiquer la source du problème dans un arrêt pilote, elle indique les mesures à prendre et, le cas échéant, elle suspend l'examen des autres affaires pendantes devant elle relatives au même problème²³. En indiquant la mesure générale que l'Etat défendeur doit prendre, la Cour a assumé une responsabilité exercée jusque-là par le Comité des Ministres. Cela étant, même si l'idée est la sienne, cette initiative répondait aussi à une sorte d'appel à l'aide du Comité des Ministres²⁴. Depuis son introduction, la procédure d'arrêt pilote s'est concrétisée de différentes manières, y compris par l'adoption d'arrêts dits quasi-pilotes²⁵, mais elle est aujourd'hui bien ancrée dans la jurisprudence et la pratique de la Cour, comme le montre son insertion dans le règlement²⁶. Le nouvel article du règlement prévoit

20. Voir par exemple *Hanif et Khan c. Royaume-Uni* (n^{os} 52999/08 et 61779/08, 20.12.2011, § 155).

21. On trouvera une étude complète de la question dans *Responding to systemic human rights violations, an analysis of 'pilot judgments' and their impact at national level* (Philip Leach, Helen Hardman, Svetlana Stephenson, Brad K. Blitz, Intersentia 2010). On en trouvera aussi un commentaire récent dans *The pilot judgment procedure before the European Court of Human Rights as an instrument of dialogue* (Janneke Gerrards, in *Constitutional Conversations in Europe*, Intersentia 2012).

22. Les exemples les plus connus de tels dysfonctionnements sont les procédures d'une durée excessive et l'inexécution de décisions de justice définitives. Il y a eu aussi des problèmes relatifs par exemple à la durée de la détention provisoire et plus généralement aux conditions de détention, ainsi que des problèmes relatifs aux mécanismes de restitution des biens nationalisés.

23. Voir *Broniowski c. Pologne* [GC] (n^o 31443/96, CEDH 2004-V, §§ 188-194).

24. Dans sa résolution Res(2004)3 sur les arrêts qui révèlent un problème structurel sous-jacent, adoptée le 12 mai 2004, le Comité des Ministres invitait la Cour « à identifier dans les arrêts où elle constate une violation de la Convention ce qui, d'après elle, révèle un problème structurel sous-jacent et la source de ce problème, en particulier lorsqu'il est susceptible de donner lieu à de nombreuses requêtes, de façon à aider les Etats à trouver la solution appropriée et le Comité des Ministres à surveiller l'exécution des arrêts ».

25. Arrêts dans lesquels la Cour constate l'existence d'un problème systémique sans indiquer de mesure de redressement spécifique dans le dispositif ni suspendre les requêtes analogues. Voir par exemple *Scordino c. Italie* (n^o 1) [GC] (n^o 36813/97, CEDH 2006-V) et *Viașu c. Roumanie* (n^o 75951/01, 09.12.2008, §§ 75-83).

26. Article 61 du règlement de la Cour, adopté par la Cour en février 2011.

expressément que la Cour doit indiquer le type de mesures de redressement que l'Etat défendeur doit prendre au niveau interne²⁷. Il énonce aussi qu'elle peut fixer, dans le dispositif de l'arrêt pilote, un délai déterminé pour l'adoption des mesures indiquées²⁸. Il codifie ainsi la pratique croissante de la Cour consistant à indiquer un délai pour l'adoption de mesures de redressement²⁹. Cette pratique pourrait conduire à penser que la Cour empiète de plus en plus sur le domaine dévolu au Comité des Ministres, puisque non seulement elle indique le type de mesures requises³⁰, mais encore elle s'engage dans une sorte de contrôle de leur mise en œuvre. Si la fixation de délais est compréhensible dans certaines situations qui s'éternisent et lorsqu'il faut faire face à la procrastination des autorités nationales, elle n'est pas sans risques. Au-delà du risque d'effacement de la distinction entre les rôles respectifs du Comité des Ministres et de la Cour, il se pose la question du fondement juridique de toute procédure engagée ultérieurement en pareil cas, par exemple une demande de prolongation du délai³¹. La Cour a adopté une approche plus prudente dans une affaire relative à des conditions de détention, où elle a enjoint à l'Etat défendeur de produire dans un délai de six mois, en coopération avec le Comité des Ministres, un calendrier contraignant dans le cadre duquel il s'engagerait à mettre en place des mesures préventives et compensatoires³². Cet équilibre délicat qu'il faut maintenir entre les fonctions respectives de la Cour et du Comité des Ministres reflète la nature de plus en plus complémentaire de l'apport de l'une et de l'autre.

Les mesures individuelles spécifiques

10. Dans certains cas, la Cour considère que la mesure individuelle de redressement à prendre est tellement évidente qu'il n'y a pas réellement de choix entre plusieurs solutions. En pareilles circonstances, attendre que la mesure soit identifiée à l'issue d'un long dialogue entre le Comité des Ministres et le Gouvernement irait à l'encontre du principe d'efficacité qui guide la Cour dans l'essentiel de son action. De plus, dans des affaires où est en jeu le maintien en détention arbitraire d'un individu, tout délai supplémentaire avant l'adoption de la mesure appropriée ne ferait qu'ajouter à la violation. Ainsi, dans l'affaire *Assanidzé c. Géorgie*, la Cour, tout en rappelant la configuration classique du processus d'exécution (contrôle par le Comité des Ministres, caractère déclaratoire des arrêts, choix des moyens par l'Etat défendeur), est parvenue à la conclusion que la violation constatée (détention arbitraire) ne laissait pas réellement de choix quant à la mesure à prendre pour y remédier. Elle a donc dit que l'Etat défendeur devait assurer la remise en liberté du requérant dans les

27. Article 61 § 3 du règlement.

28. Article 61 § 4 du règlement.

29. Voir par exemple les arrêts *Bourdov c. Russie* (n° 2) (cité à la note 2 ci-dessus, § 141 et point 6 du dispositif), *Greens et M.T. c. Royaume-Uni* (n°s 60041/08 et 60054/08, CEDH 2010, § 115 et point 6 du dispositif) et *Maria Atanasiu et autres c. Roumanie* (n°s 30767/05 et 33800/06, 12.10.2010, § 241 et point 6 *in fine* du dispositif).

30. Le plus souvent, ces mesures consistent en l'ouverture d'un recours au niveau national pour les personnes touchées par la violation structurelle constatée. Dans l'arrêt *Bourdov c. Russie* (n° 2), la Cour a enjoint à l'Etat défendeur de mettre en place un recours ou un ensemble de recours internes effectifs aptes à offrir un redressement adéquat et suffisant dans les cas d'inexécution ou d'exécution tardive de décisions de justice internes, conformément aux principes de la Convention établis dans sa jurisprudence (point 6 du dispositif).

31. De telles prolongations ont été accordées dans les affaires *Greens et M.T.* et *Maria Atanasiu et autres* (citées à la note 29 ci-dessus).

32. *Ananyev et autres c. Russie* (n°s 42525/07 et 60800/08, 10.01.2012, § 234 et point 7 du dispositif).

plus brefs délais³³. Dans une autre affaire où il est apparu à la Cour qu'il n'y avait pas réellement de choix quant aux mesures individuelles à prendre, elle a enjoint à l'Etat défendeur d'assurer la réintégration du requérant à son poste de juge de la Cour suprême dans les plus brefs délais³⁴.

La réouverture d'une procédure

11. En s'appuyant sur le principe de droit international de la *restitutio in integrum*³⁵, la Cour a dit à plusieurs reprises que la forme la plus appropriée de redressement de la violation était de faire en sorte que les requérants soient replacés, autant que possible, dans la situation où ils se seraient trouvés s'il n'y avait pas eu violation de la Convention³⁶. Ainsi, bien qu'elle considère que la Convention ne l'habilite pas à ordonner à un Etat de rouvrir un procès ou d'annuler une condamnation³⁷, elle souligne néanmoins que la manière la plus appropriée de parvenir à la *restitutio in integrum* en cas de violation de l'article 6 consiste à rejuger le requérant en respectant les exigences de la Convention, sous réserve que celui-ci le demande³⁸. Si, à l'origine, elle ne procédait ainsi que dans les cas de violation de l'article 6, elle a reconnu la possibilité de faire de même pour des violations d'autres dispositions de la Convention³⁹. C'est ainsi par exemple que, récemment, la Cour suprême russe a rouvert une procédure et annulé une décision refusant l'enregistrement d'un parti politique après que la Cour eut rendu un arrêt où elle concluait à la violation de l'article 11 de la Convention⁴⁰. Cette approche a été approuvée par le Comité des Ministres : en 2000, celui-ci a encouragé « les Parties contractantes à examiner leurs systèmes juridiques nationaux en vue de s'assurer qu'il existe des possibilités appropriées pour le réexamen d'une affaire, y compris la réouverture d'une procédure, dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention (...) »⁴¹.

33. *Assanidzé c. Géorgie* [GC] (n° 71503/01, CEDH 2004-II, §§ 202-203 et point 14 a) du dispositif).

34. *Oleksandr Volkov c. Ukraine* (n° 21722/11, 09.01.2013, § 202 et point 9 du dispositif), à comparer avec *Kudeshkina c. Russie* (n° 29492/05), où la Cour a aussi conclu que la révocation d'un juge avait emporté violation de la Convention mais n'a pas ordonné sa réintégration. On trouve d'autres exemples de mesures spécifiques dans les arrêts *Aleksanyan c. Russie* (n° 46468/06, 22.12.2008, § 240) et *Fatullayev c. Azerbaïdjan* (n° 40984/07, 22.04.2010, §§ 176 et 177), entre autres.

35. Voir *Papamichalopoulos c. Grèce* (31 octobre 1995, Série A 330-B, § 34).

36. Voir *Huseyn et autres c. Azerbaïdjan* (n°s 35485/05, 45553/05, 35680/05 et 36085/05, 26.07.2011, § 262).

37. *Lyons et autres c. Royaume-Uni*, (déc., n° 15227/03, CEDH 2003-IX).

38. Voir, entre autres, *Gençel c. Turquie* (n° 53431/99, 23 octobre 2003, § 27) et *Krasniki c. République tchèque* (n° 51277/99, 28.02.2006, §§ 93-94).

39. Voir par exemple, relativement à l'article 10, l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) (n° 32772/02, § 55 de l'arrêt de chambre).

40. *Parti républicain de Russie c. Russie* (n° 12976/07, 12.04.2011, décision de la Cour suprême en date du 23 janvier 2012).

41. Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2000, lors de la 694^e réunion des Délégués des Ministres).

Le défaut d'exécution

12. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour a été saisie par un requérant qui se plaignait que l'Etat défendeur n'ait pas exécuté un arrêt qu'elle avait rendu précédemment en sa faveur. En pareilles circonstances, la question se pose de savoir s'il est demandé à la Cour de réexaminer essentiellement les mêmes faits que dans la précédente requête, auquel cas la deuxième requête sera irrecevable en vertu de l'article 35 § 2 b) de la Convention car elle sera « essentiellement la même », ou s'il y a un ou plusieurs faits nouveaux que la Cour ne pouvait pas prendre en considération dans son premier arrêt⁴². En effet, si la Cour n'est pas compétente pour vérifier qu'un Etat partie s'est acquitté des obligations que lui imposait un arrêt, rien ne l'empêche, en revanche, d'examiner une nouvelle requête soulevant un nouveau point qu'elle n'a pas tranché dans son arrêt antérieur⁴³.

13. Comme indiqué ci-dessus, la Cour n'est pas compétente pour ordonner à un Etat d'ouvrir un nouveau procès ou d'annuler un verdict de culpabilité. Elle ne peut donc pas conclure à une violation de la Convention au motif que l'Etat n'a pas ouvert de nouveau procès ou annulé le verdict même s'il a ainsi manqué à exécuter l'un de ses arrêts⁴⁴. Cependant, lorsque la question de la réouverture de la procédure fait apparaître un « fait nouveau », elle s'estime compétente pour examiner l'affaire. La question s'est posée dans l'affaire *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2). Après que la Cour eut rendu un premier arrêt constatant une violation de l'article 10, le Tribunal fédéral suisse a rejeté une demande de réouverture de la procédure. A ce stade, le Comité des Ministres avait déjà adopté une résolution finale mettant fin à son contrôle de l'exécution de l'arrêt⁴⁵. Le gouvernement suisse s'est vivement opposé à l'examen de la nouvelle requête soumise à la Cour, arguant qu'une telle démarche aurait empiété sur le rôle de contrôle dévolu au Comité des Ministres⁴⁶.

14. La Cour a répondu à cette thèse en rappelant d'abord qu'en vertu de l'article 32 de la Convention, sa compétence s'étend « à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles » et qu'en vertu de l'article 32 § 2, « [e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ». Cependant, elle a ensuite justifié son rejet de la thèse du Gouvernement en indiquant que le refus du Tribunal fédéral de rouvrir l'affaire reposait sur de nouveaux motifs et qu'elle devait donc examiner ces nouveaux éléments dans le cadre d'une nouvelle requête. Elle a observé également que, le refus du Tribunal de rouvrir l'affaire étant intervenu après la clôture du processus de contrôle du Comité des Ministres, il aurait échappé à tout contrôle au regard de la Convention si elle n'avait pas pu l'examiner⁴⁷.

42. Voir l'arrêt *Olsson c. Suède* (n° 2) (27 novembre 1992, Série A n° 250, § 94).

43. *Mehemi c. France* (n° 2) (n° 53470/99, CEDH 2003-IV, § 43).

44. *Lyons et autres c. Royaume-Uni*, (déc., citée à la note 37 ci-dessus).

45. Résolution ResDH(2003)125.

46. *Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse* (n° 2) (cité à la note 18 ci-dessus). On trouve une critique de cet arrêt dans l'article « *Judicial Activism* » et *exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme* (Hertig Randall et Ruedin, in Rev. Trim. dr. h. 82/2010).

47. *Ibidem*, §§ 64-68.

15. A l'inverse, dans une autre affaire, le Comité des Ministres avait clos le contrôle de l'exécution de l'arrêt de la Cour après avoir examiné tous les éléments du dossier, y compris une décision de la juridiction nationale compétente de réexaminer l'intégralité de l'affaire mais sans tenir de nouveau procès. Il n'avait pas été communiqué aux autorités nationales ou au Comité des Ministres de nouveaux éléments factuels ou juridiques que la Cour n'avait pas examinés et appréciés. La Cour a donc conclu qu'elle ne pouvait pas examiner le grief sans empiéter sur les compétences dévolues par l'article 46 au Comité des Ministres⁴⁸.

16. Un autre aspect du défaut d'exécution peut résider dans le manquement à prendre des mesures générales effectives en temps utile. En pareil cas, la Cour a dit que, si l'Etat avait le choix des moyens pour effacer les conséquences de la violation, l'adoption de mesures générales impliquait pour lui l'obligation de prévenir, avec diligence, de nouvelles violations semblables à celles constatées dans les arrêts de la Cour⁴⁹.

Questions relatives au premier thème

17. La Cour se trouve de plus en plus contrainte de jouer un rôle plus actif dans le processus d'exécution, dans l'intérêt de l'efficacité du système de la Convention. Néanmoins, elle continue de souligner qu'il appartient au premier chef au Comité des Ministres de superviser ce processus. Cette approche suscite cependant certaines questions, notamment quant au point de savoir où se situent ses limites. Faut-il encore insister sur la nature déclaratoire des arrêts de la Cour ? Il est admis que, face à un problème structurel, le fait de dire clairement quelle serait la mesure de redressement appropriée peut être d'une aide précieuse dans le processus d'exécution. Cela veut-il dire qu'il est légitime également de fixer un délai pour l'adoption de la mesure ? Dans des situations d'urgence, l'indication d'une mesure individuelle spécifique peut effectivement être nécessaire et souhaitable, mais est-ce aussi le cas lorsque la solution est moins urgente ? En ce qui concerne la réouverture de la procédure et les cas de défaut d'exécution, y a-t-il une définition claire du rôle de la Cour ? Dans quelle mesure la Cour peut-elle examiner l'exécution de ses arrêts dans une affaire ultérieure ? Quelles sont les nouvelles politiques ou pratiques qui pourraient être développées pour renforcer le rôle de la Cour dans le processus d'exécution ?

III. Le rôle des juridictions nationales dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour

18. Ainsi que cela a été rappelé en introduction, en vertu de la Convention, les arrêts de la Cour ont force obligatoire pour les Etats défendeurs. La manière dont ils sont appliqués par les juridictions nationales dépend avant tout des dispositions constitutionnelles et, en particulier, de la manière dont la Convention a été incorporée dans l'ordre juridique national⁵⁰. Il peut aussi se poser des questions de rapport entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, et donc d'indépendance de la justice. Enfin, que les juridictions nationales soient ou non tenues, de par leur Constitution, de suivre les arrêts de la Cour, il est toujours essentiel qu'elles aient pleinement confiance dans le système international. Si elles ne sont

48. *Öcalan c. Turquie* (déc., n° 5980/07).

49. *Fabris c. France* [GC] (n° 16574/08, 07.02.2013, § 75).

50. Voir *A Europe of Rights – the impact of the ECHR on national legal systems* (Keller et Stone Sweet, Oxford University Press, 2008).

pas convaincues par le raisonnement de la Cour, elles seront évidemment moins enclines à donner effet à ses arrêts. Cette considération montre l'importance de rendre des arrêts soigneusement motivés et suffisamment persuasifs, et peut aussi impliquer le devoir pour la Cour d'examiner en détail quelles seront les conséquences pratiques de ses décisions au niveau national.

L'application directe

19. Il y a de nombreux exemples de cas dans lesquels les juridictions nationales ont adapté leur jurisprudence à la suite d'un arrêt de la Cour constatant une violation. En 1992, une dizaine de mois après un arrêt dans lequel la Cour avait conclu à la violation de l'article 8 de la Convention⁵¹, la Cour de cassation française a opéré un revirement de jurisprudence et reconnu aux transsexuels le droit d'obtenir la rectification de leur état civil pour tenir compte de leur nouvelle appartenance sexuelle.

20. La Cour suprême russe siégeant en session plénière a adopté plusieurs directives générales à l'intention des juridictions inférieures relatives à l'application des arrêts de la Cour européenne. Ainsi, dans sa résolution n° 5 du 10 octobre 2003, elle a confirmé que les juridictions internes devaient appliquer les principes du droit international et en particulier donner effet aux arrêts de la Cour européenne. Dans sa résolution n° 11 du 14 juin 2012, elle a indiqué des motifs de refus d'extradition fondés sur l'article 3 de la Convention en des termes qui reflétaient exactement la jurisprudence de la Cour⁵². Elle a ainsi démontré sa volonté d'assurer la mise en œuvre de mesures générales en exécution des arrêts de la Cour.

21. La Cour suprême estonienne a reconnu la possibilité de rouvrir une procédure. Ainsi, dans une affaire où la Cour européenne avait conclu à la violation de l'article 7 § 1 de la Convention au motif que les juridictions internes avaient appliqué rétroactivement une nouvelle disposition de loi à un comportement qui n'était pas constitutif auparavant d'une infraction pénale⁵³, la Cour suprême, siégeant en formation plénière, a rendu un arrêt par lequel elle a rouvert la procédure pénale et acquitté le requérant⁵⁴.

22. A la suite d'un arrêt de la Cour européenne⁵⁵, la Cour constitutionnelle autrichienne, notant qu'elle était tenue d'assurer le respect de la Convention dans les procédures menées devant elle, a annulé un article du code civil qui excluait la possibilité pour un père d'obtenir

51. *B. c. France* (25.03.1992, Série A n° 232 C).

52. Cette résolution est citée dans l'arrêt *Abdulkhakov c. Russie* (n° 14743/11, 02.10.2012, § 77). On trouve d'autres exemples d'une telle démarche dans les résolutions n° 3 du 24 février 2005, qui enjoignait notamment aux juridictions nationales de distinguer entre déclarations et jugements de valeur et rappelait la nécessité d'un contrôle public des personnages politiques et des responsables publics, et n° 22 du 29 octobre 2009, qui, référence faite à la jurisprudence de la Cour européenne, précisait un certain nombre de points importants relatifs à la détention provisoire.

53. *Veeber c. Estonie* (n° 2) (n° 45771/99, CEDH 2003-I).

54. Cour suprême (plénière), arrêt 3-1-3-13-03 rendu le 6 janvier 2004 dans l'affaire pénale dirigée contre T. Veeber, disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.nc.ee/?id=410>. Par la suite, le législateur estonien a suivi la pratique adoptée par la Cour suprême en introduisant dans les codes de procédure la possibilité de rouvrir une affaire pour donner suite à un arrêt de la Cour européenne.

55. *Sporer c. Autriche* (n° 35637/03, 03.02.2011).

le contrôle juridictionnel d'une décision accordant la garde exclusive des enfants à la mère⁵⁶. L'effet de cette décision a été de fixer un délai au législateur pour la modification de la loi en cause, et cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} février 2013.

23. La Cour de cassation grecque a changé sa jurisprudence à plusieurs reprises pour suivre l'évolution de la jurisprudence de la Cour en matière d'expropriation. Ce processus s'est déroulé en trois phases, relatives respectivement aux modalités d'indemnisation des propriétaires de biens expropriés pour travaux de voirie⁵⁷, à la nécessité d'une appréciation globale des conséquences de l'expropriation⁵⁸ et à l'octroi d'une indemnisation pour la dépréciation en raison de la nature de l'ouvrage de terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expropriation⁵⁹.

24. La Cour suprême albanaise a ordonné la réouverture de la procédure dans plusieurs affaires⁶⁰ où la Cour avait constaté une violation de l'article 6 (volet pénal) et, dans une affaire, elle a annulé un verdict de culpabilité⁶¹ alors même que ni la réouverture de la procédure ni la révision de la condamnation n'étaient prévues par le code de procédure pénale.

L'application sous la pression

25. Face à l'adoption par la Cour de plusieurs arrêts et à la perspective de nombreux autres arrêts allant dans le même sens, la Cour constitutionnelle serbe a modifié sa jurisprudence relative à l'octroi d'une indemnisation aux entreprises collectives en cas d'inexécution de décisions de justice définitives à tel point que la Cour européenne a reconnu qu'elle offrait désormais un recours effectif au moins dans certaines situations⁶².

L'interprétation harmonieuse

26. La Cour constitutionnelle fédérale allemande a eu à se prononcer sur l'effet en droit interne des arrêts de la Cour dans une affaire où elle était saisie d'un recours contre une décision dans laquelle une cour d'appel régionale estimait qu'elle n'était pas liée par un arrêt dans lequel la Cour européenne avait constaté une violation de l'article 8. L'affaire concernait la possibilité pour un père biologique de voir son enfant, qui était placé en

56. Cour constitutionnelle, arrêt G114/11 du 28 juin 2012.

57. *Tsomtsos et autres c. Grèce* (15.11.1996, *Recueil* 1996-V), *Katkaridis c. Grèce* (05.11.1996, *Recueil* 1996-V), et Cour de cassation, arrêts 8/1999 (plénière) et 598/2001.

58. *Azas c. Grèce* (n° 50824/99, 19.09.2002), *Efstathiou et Michailidis & Cie Motel Amerika c. Grèce* (n° 55794/00, 10.07.2003), *Interoliva A.B.E.E. c. Grèce* (n° 58642/00, 10.07.2003), *Konstantopoulos A.E. et autres c. Grèce* (n° 58634/00, 10.07.2003), *Biozokat A.E. c. Grèce* (n° 61582/00, 09.10.2003), et Cour de cassation, arrêts 10/2004 et 11/2004 (plénière) et 591/2009 et 781/2010.

59. Voir *Ouzounoglou c. Grèce* (n° 32730/03, 24.11.2005), *Athanasidou et autres c. Grèce* (n° 2531/02, 09.02.2006), et les arrêts 31/2005 (plénière) et, plus récemment, 587/2010 de la Cour de cassation, avec les références citées.

60. *Caka c. Albanie* (n° 44023/02, 08.12.2009) et arrêt n° 1388/2010 de la Cour suprême (07.03.2012), *Laska et Lika c. Albanie* (nos 12315/04 et 17605/04, 20.04.2010) et arrêt n° 01468/2010 de la Cour suprême (07.03.2012), *Berhani c. Albanie* (n° 847/05, 27.05.2010) et arrêt n° 01130/2010 de la Cour suprême (15.02.2012).

61. *Xheraj c. Albanie* (n° 37959/02, 29.07.2008) et arrêt n° 01226/2011 de la Cour suprême (07.03.2012).

62. *Marinković c. Serbie* (déc., n° 5353/11, 29.01.2013).

famille d'accueil. Dans son arrêt, la Cour européenne avait dit que pour s'acquitter de l'obligation juridique qui lui incombait en vertu de l'article 46, l'Etat devait faire en sorte que le requérant se voie au moins attribuer un droit de visite⁶³.

27. Le père biologique avait ensuite introduit un recours constitutionnel dans lequel il se plaignait, entre autres, d'un « défaut d'exécution satisfaisante de l'arrêt de la Cour européenne »⁶⁴. Dans une décision complexe, la Cour constitutionnelle s'est efforcée de ménager un équilibre entre la nécessité de respecter les obligations de droit international et la primauté de la Loi fondamentale. Elle a désapprouvé l'approche adoptée par la cour régionale, estimant que celle-ci n'avait pas suffisamment tenu compte de l'arrêt de la Cour européenne alors qu'elle était dans l'obligation de le faire⁶⁵. Elle a précisé à cet égard que « tenir compte » signifiait « prendre acte de la disposition de la Convention telle qu'interprétée par la Cour européenne et l'appliquer à l'affaire sous réserve que cela n'emporte pas violation d'une norme de niveau supérieur, en particulier d'une norme constitutionnelle »⁶⁶. Concrètement, elle n'a pas dit que l'arrêt de la Cour était automatiquement et directement contraignant pour les juridictions allemandes : elle a estimé que celles-ci devaient aussi vérifier si les circonstances factuelles avaient évolué et s'il n'y avait pas de conflit avec la Loi fondamentale, qu'elles devaient cependant interpréter autant que possible de manière harmonieuse avec la Convention et la jurisprudence de la Cour. Cela étant, elle a estimé que le manquement à tenir dûment compte d'un arrêt de la Cour pouvait donner lieu à un recours constitutionnel fondé sur un non-respect de l'état de droit. En définitive, elle a donc attribué un poids considérable aux arrêts de la Cour, même si elle n'est pas allée jusqu'à leur reconnaître un effet pleinement contraignant dans les procédures menées devant les juridictions nationales. Dans une décision plus récente, elle a réaffirmé que la Loi fondamentale devait être interprétée « de manière harmonieuse avec le droit international » (*völkerrechtsfreundlich*)⁶⁷, et elle a reconnu aux arrêts de la Cour européenne qui contiennent de nouveaux éléments d'interprétation de la Loi fondamentale la qualité d'évolution juridiquement susceptible d'avoir pour effet l'annulation de ses propres décisions définitives et contraignantes.

Le dialogue⁶⁸

28. La loi de 1998 sur les droits de l'homme impose aux juridictions du Royaume-Uni de « tenir compte » de la jurisprudence de la Cour européenne⁶⁹. Après que la Cour eut rendu l'arrêt de chambre *Al-Khawaja*, où elle concluait à une violation de l'article 6 de la Convention au motif que les dépositions d'un témoin qui n'avait pas été appelé à la barre pendant le procès constituaient la base unique ou déterminante de la condamnation du requérant⁷⁰, la Cour suprême du Royaume-Uni, saisie de la même question dans une autre

63. *Görgülü c. Allemagne* (n° 74969/01, 26.02.2004, § 64).

64. BVerfG 111, 307, BvR 1481/01, 14.10.2004, § 1.

65. *Ibidem*, § 64.

66. *Ibidem*, § 62.

67. BVerfG, 2 BvR 2365/09, 4 mai 2011.

68. La conférence *Transnational Judicial Dialogue; Concept, Method, Extent, Effects*, qui s'est tenue à Oslo les 21 et 22 juin 2013, comprenait un module consacré au « dialogue judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme ».

69. Article 2 § 1 de la loi.

70. *Al-Khawaja et Tahery* (n°s 26766/05 et 22228/06, 20.01.2009).

affaire, a examiné l'effet de l'obligation « de tenir compte » de la jurisprudence de la Cour européenne⁷¹. Elle a estimé que, si cette obligation lui commandait normalement d'appliquer les principes clairement établis par la Cour européenne, il pouvait y avoir des cas, certes rares, où se posait la question de savoir si la Cour européenne avait suffisamment compris les particularités de la procédure interne ; et elle a décidé de renoncer à suivre la jurisprudence de la Cour en pareilles circonstances, en expliquant pourquoi. Un juge a exprimé à cette occasion l'espoir que cette manière de procéder donne à la Cour européenne l'occasion de réexaminer le point litigieux de la décision en cause et permette ainsi un « dialogue précieux » entre les deux cours⁷². L'arrêt comprenait une analyse détaillée de la jurisprudence des organes de la Convention, à l'issue de laquelle la Cour suprême concluait qu'il n'était pas nécessaire de suivre la jurisprudence *Al-Khawaja* dans l'affaire en cause. Entre-temps, l'affaire *Al-Khawaja* avait été renvoyée devant la Grande Chambre. Lorsque celle-ci rendit son arrêt, en décembre 2011, elle suivit au moins en partie le raisonnement de la Cour suprême. Comme le nota alors le Président de la Cour européenne dans son opinion concordante, cette affaire constitue « un bon exemple du dialogue judiciaire (...) entre les juridictions nationales et la Cour européenne »⁷³. De fait, elle a montré que les juridictions nationales pouvaient défendre, en s'appuyant sur des arguments tirés de la Convention, une solution différente de celle initialement retenue par la Cour européenne.

29. Les deux affaires *Von Hannover* et le changement d'approche qu'ont opéré les juridictions allemandes illustrent le caractère mutuel de ce dialogue entre la Cour européenne et les juridictions nationales : après que la Cour eut rendu un premier arrêt dans lequel elle concluait que la publication de photographies de la princesse Caroline de Monaco avait emporté violation de l'article 8 de la Convention⁷⁴, la Cour fédérale de justice⁷⁵ et la Cour constitutionnelle⁷⁶ ont ajusté leur position en distinguant les photographies qui contribuaient au débat public de celles qui n'avaient pour but que de satisfaire la curiosité des lecteurs. En l'espèce, elles ont néanmoins jugé justifiée la publication de certaines photographies. Dans son deuxième arrêt *Von Hannover*⁷⁷, la Cour a constaté que les juridictions nationales avaient expressément tenu compte de sa jurisprudence. Elle a noté à cet égard que la Cour fédérale de justice avait adapté son raisonnement au vu du premier arrêt *Von Hannover* et que la Cour constitutionnelle fédérale avait non seulement confirmé cette nouvelle approche mais aussi procédé à une analyse détaillée de la jurisprudence des organes de la Convention. Elle a conclu que les juridictions nationales avaient ainsi appliqué les principes de la Convention et la jurisprudence de ses organes.

71. *R v. Horncastle* [2009] UKSC 14.

72. Opinion de Lord Phillips, § 11.

73. Sir Nicolas Bratza réaffirma cette opinion dans le discours qu'il prononça à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire en janvier 2012 (http://echr.coe.int/Documents/Speech_20120127_Bratza_JY_FRA.pdf).

74. *Von Hannover c. Allemagne* (n° 59320/00, CEDH 2004-VI).

75. Arrêt n° VI ZR 51/06 du 6 mars 2007.

76. Arrêt n° 1 BvR 1626/07 du 26 février 2008.

77. *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC] (nos 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012).

La réticence

30. La Cour de cassation française s'est montrée particulièrement réticente à suivre la jurisprudence de la Cour européenne relative à la recevabilité des pourvois introduits par une personne en fuite. Ce ne fut qu'après l'adoption d'une loi renforçant la protection de la présomption d'innocence sept ans après le premier arrêt de la Cour européenne qu'elle revint sur sa position⁷⁸.

31. Dans l'arrêt de chambre *Markin*, rendu dans une affaire concernant la Russie⁷⁹, la Cour avait conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 en raison de l'exclusion des militaires de sexe masculin du droit au congé parental. En vertu de l'article 46, elle avait recommandé à l'Etat défendeur de prendre, sous le contrôle du Comité des Ministres, des mesures de modification des lois et règlements pertinents⁸⁰. Cette décision fut ouvertement critiquée notamment par le Président de la Cour constitutionnelle. Il est vrai que, dans son arrêt, la chambre avait expressément indiqué qu'elle jugeait peu convaincant le raisonnement de la Cour constitutionnelle. L'affaire fut ensuite renvoyée devant la Grande Chambre, qui conclut à la même violation, mais sans critiquer la Cour constitutionnelle ni indiquer de mesure générale spécifique à prendre pour l'exécution⁸¹. Sur le fondement de cet arrêt, de nouvelles actions ont été engagées devant les juridictions russes, où elles sont actuellement pendantes, et une question de constitutionnalité a été posée à la Cour constitutionnelle.

32. Dans l'affaire *Maggio*⁸², où l'intervention du législateur dans des procédures judiciaires en cours – relatives aux cotisations aux caisses de retraite par les expatriés – avait modifié de manière rétroactive le droit applicable, la Cour avait constaté une violation de l'article 6 de la Convention. La Cour constitutionnelle italienne a estimé que cet arrêt était contraire à la Constitution et ne pouvait donc pas être suivi par les juridictions italiennes⁸³.

Questions relatives au deuxième thème

33. Ces exemples, qui sont bien sûr loin d'être exhaustifs, montrent que les juridictions nationales, en particulier les juridictions supérieures, peuvent réellement jouer un rôle important dans le processus d'exécution et dialoguer de manière constructive avec la Cour européenne. Cela implique que, des deux côtés, des efforts soient faits pour améliorer la compréhension mutuelle. Un aspect de cette relation sur lequel la Cour travaille est la traduction de ses arrêts dans des langues que les juges nationaux comprennent⁸⁴. Dans ce contexte, il y a lieu de noter que, dans son avis sur le projet de Protocole n° 16 à la Convention, la Cour souscrit entièrement au but consistant à permettre un dialogue entre

78. Loi du 15 juin 2000, faisant suite, entre autres, aux arrêts *Poitrimol c. France* (23.11.1993, Série A n° 277 A) et *Guérin c. France* (29.07.1998, Recueil 1998-V).

79. *Konstantin Markin c. Russie* (n° 30078/06, 07.10.2010).

80. *Ibidem*, § 67.

81. *Konstantin Markin c. Russie* [GC] (n° 30078/06, CEDH 2012 (extraits)).

82. *Maggio et autres c. Italie* (n°s 46286/09, 52851/08, 53727/08, 54486/08 et 56001/08, 31.05.2011).

83. Décision n° 264/2012.

84. Dans le cadre de cette démarche, 1 600 traductions ont été réalisées en 2012 grâce à un projet financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme et sont ou vont être publiées sur HUDOC, la base de données jurisprudentielle de la Cour.

elle et les plus hautes juridictions nationales et à renforcer l'interaction entre elle et les autorités nationales⁸⁵. Des questions se posent cependant. Quel effet ont véritablement les arrêts de la Cour dans les systèmes nationaux ? Comment les juridictions nationales doivent-elles résoudre les conflits potentiels entre les décisions de la Cour et le droit constitutionnel national ? Quels sont les autres moyens qui pourraient être utilisés pour renforcer la relation entre la Cour européenne et ses homologues nationaux ? Que peut faire la Cour pour qu'il soit plus facile pour les juridictions nationales de contribuer à l'exécution prompte et effective de ses arrêts ?

IV. Conclusion générale

34. Dans chacune des trois conférences de haut niveau, qui se sont tenues respectivement à Interlaken (février 2010), Izmir (avril 2011) et Brighton (avril 2012)⁸⁶, l'importance fondamentale de l'exécution pour l'effectivité du système de la Convention a été reconnue. Les mesures prises par les Etats défendeurs sous le contrôle du Comité des Ministres doivent naturellement demeurer au cœur du processus, mais l'expérience montre que des situations différentes appellent des solutions différentes et que tous les acteurs de la Convention ont une contribution à apporter aux différents stades du processus tout en respectant mutuellement les sphères d'action des uns et des autres. Il est clair cependant que les lignes se sont déplacées : la Cour s'implique plus que par le passé dans l'exécution de ses arrêts et certaines juridictions nationales jouent dans ce domaine un rôle plus important. Ces évolutions sont-elles efficaces et suffisantes ? D'autres changements sont-ils nécessaires et si oui dans quelle direction ? Voilà certains des points sur lesquels pourrait porter la réflexion des participants au séminaire.

35. En réalité, la Cour ne considère pas qu'elle assume tout ou partie du rôle du Comité des Ministres mais qu'elle y apporte une contribution complémentaire lorsqu'il apparaît que le mécanisme en place n'est plus adapté à la vaste palette de problèmes différents qui peuvent se poser. Elle s'efforce de ménager un équilibre entre effet utile et subsidiarité. L'exécution doit être une responsabilité partagée impliquant tous les différents acteurs qui ont potentiellement un rôle à y jouer. Tous ont une obligation de résultat.

85. Voir le paragraphe 4 de l'avis de la Cour (6 mai 2013).

86. Les déclarations correspondantes sont disponibles sur le site de la Cour sous <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=court/reform&c=fra#n1365510045079> pointer.